




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2022-326**

Séance publique du

14 octobre 2022

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20221014- lmc1218829-DE-1-1
Date de signature : 19/10/2022
Date de réception : mercredi 19 octobre 2022
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME - NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME POUR LA GESTION DU CENTRE DE CONGRES.

Le 14 octobre 2022 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 07/10/2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Madame Laurence ANGELETTI, Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Agnès DAURES, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Madame Fabienne VINCENTI, Madame Dominique AUGÉY à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Perrine MEGGIATO, Madame Françoise COURANJOU à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Kayané BIANCO, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI à Madame Laure SCANDOLERA, Monsieur Marc FERAUD à Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Sellam HADAOUI à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Alain PARRA à Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Francis TAULAN.

Excusés sans pouvoir :

Madame Amandine JANER, Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Monsieur Stéphane PAOLI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
et Attractivité
Direction Attractivité et Coopération
Internationale

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2022

Nomenclature : 9.1

Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane PAOLI

**Politique Publique : 09-DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET RAYONNEMENT
INTERNATIONAL**

OBJET : OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME - NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA
VILLE ET L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME POUR LA GESTION DU CENTRE DE
CONGRES.

- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° DL.98-1286 du 17 décembre 1998 et convention n°34586, la Ville a confié à l'Office Municipal de Tourisme la gestion des salles publiques dans une logique d'animation et d'intérêt touristique.

Depuis cette date, plusieurs modifications sont intervenues par avenants.

Le dernier en date, l'avenant n°6 adopté par délibération n°DL.2021-997 du 15 décembre 2021 a acté la reprise en gestion directe par la Ville d'Aix-en-Provence des salles des Milles, de La Duranne, de Puyricard, à l'exception du Centre de Congrès.

Cette démarche avait pour but de clarifier la gestion de ces salles en distinguant d'un côté une gestion de proximité et de soutien à la vie associative et de l'autre, une dimension commerciale, touristique conforme aux statuts de l'OMT, régi sous forme d'établissement public industriel et commercial et dont les missions sont définies à l'article L133-3 du code du tourisme qui prévoit, entre autres, « l'exploitation d'installations touristiques ».

La Ville ayant dénoncé la convention en cours, conformément aux stipulations de l'article 3, cela a pour effet de mettre fin à la convention précitée au 31 décembre 2022.

Afin de redéfinir les modalités de gestion du Centre de Congrès, une nouvelle convention, s'inscrivant dans le schéma de promotion et de développement touristique, conforme à l'article L133-1 du code du tourisme et aux statuts de l'OMT, vous est proposée en annexe. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Celle-ci précise les activités de gestion du Centre de Congrès, dont la programmation contribue à l'attractivité et au développement du territoire, en lien avec la convention d'objectifs triennale entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'Office Municipal de Tourisme.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

-**ADOPTER** la nouvelle convention ci-annexée entre la Ville et l'Office Municipal de Tourisme pour la gestion du Centre de Congrès, pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ;

-**AUTORISER** Madame le Maire ou, par délégation, l'Adjoint délégué à signer et à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

DL.2022-326 - OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME - NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME POUR LA GESTION DU CENTRE DE CONGRES.

-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

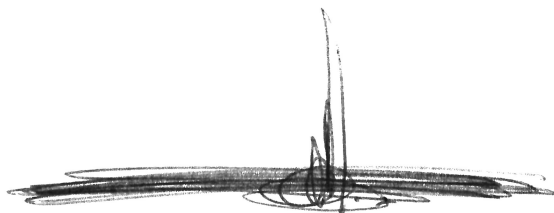
N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 19 octobre 2022
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

¹ « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME POUR LA GESTION DU CENTRE DE CONGRES

Il est établi une convention entre :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par....., Maire en exercice, ou par délégation l' élu délégué au tourisme, agissant en vertu de la délibération N°DL..... du Conseil Municipal....., ci-après désignée «la commune» ou la «ville»,

D'une part,

et

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix-en-Provence, représenté par son Directeur

D'autre part,

Préambule

Par délibération n°98.1286 du 17 décembre 1998 et convention n°34 586, la Ville a confié à l'Office Municipal de Tourisme la gestion de salles publiques, dans une logique d'animation et d'intérêt touristique.

Depuis cette date, plusieurs modifications sont intervenues par avenants.

Le dernier en date, l'avenant n°6 adopté par délibération n°DL.2021-997 du 15 décembre 2021 a acté la reprise en gestion directe par la Ville d'Aix-en-Provence des salles des Milles, de La Duranne, de Puyricard), à l'exception du Centre de Congrès.

Cette démarche avait pour but de clarifier la gestion de ces salles en distinguant d'un côté une gestion de proximité et de soutien à la vie associative et de l'autre, une dimension commerciale, touristique conforme aux statuts de l'OMT, régi sous forme d'établissement public industriel et commercial et dont les missions sont définies à l'article L133-3 du code du tourisme qui prévoit, entre autres, « l'exploitation d'installations touristiques ».

La Ville ayant dénoncé la convention en cours, conformément aux stipulations de l'article 3, cela a pour effet de mettre fin à la convention précitée au 31 décembre 2022.

Afin de redéfinir les modalités de gestion du Centre de Congrès, cette nouvelle convention s'inscrit dans le schéma de promotion et de développement touristique, conforme aux articles L133-1 du code du tourisme et aux statuts de l'OMT.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Ville d'Aix-en-Provence confie à l'Office Municipal de Tourisme (Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial) la gestion du Centre de Congrès.

Les activités de gestion du Centre de Congrès comprennent principalement :

- la programmation de l'équipement, dans l'objectif de contribuer à l'attractivité et au développement du territoire, en lien avec la convention d'objectifs triennale entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'Office Municipal de Tourisme ;
- la promotion, la prospection de nouveaux clients et la commercialisation ;
- l'accueil, la planification et l'organisation des manifestations et événements accueillis au sein des différents espaces, dans le respect des jauges maximales ;
- la gestion administrative et financière (tenue d'une comptabilité analytique, bilan d'activités);
- l'élaboration du règlement d'utilisation ;
- l'exploitation technique et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'équipement ;
- la proposition de tarification tenant compte de l'équilibre de gestion et du marché.

ARTICLE 2 - État des lieux :

L'Office de Tourisme occupait déjà les lieux, il ne sera pas dressé d'état des lieux d'entrée, ce dernier ayant pris les locaux dans l'état où ils se trouvaient lors de son entrée en jouissance.

L'Office de Tourisme devra maintenir les locaux en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en l'état à la fin de son occupation dans la limite de leur usure normale.

ARTICLE 3 - Durée :

Cette convention est consentie pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Les parties pourront d'un commun accord, convenir d'une résiliation anticipée de la présente.

Pour la ville, cette résiliation est prononcée par simple décision de l'autorité territoriale. En toutes circonstances, la présente cessera à son échéance ou en cas de liquidation/dissolution, sous toutes formes, de l'Office municipal de Tourisme ou cas de disparition de la cause de cette convention.

ARTICLE 4 - Utilisation :

Le gestionnaire, qui fait son affaire de la surveillance des lieux, est libre du choix des manifestations. Cependant, il s'interdit toute position politique, confessionnelle ou syndicale dans l'exercice de ce choix.

ARTICLE 5 – Tarification :

Les tarifs, établis selon le marché et visant à se rapprocher de l'équilibre de fonctionnement, sont établis par le gestionnaire et soumis à l'approbation de la Ville.

Toute utilisation du Centre de Congrès est subordonnée à l'acquittement du montant de la location selon les tarifs approuvés par le Comité de Direction de l'Office Municipal de Tourisme et le Conseil Municipal.

Des commissions, tarifs, réductions, remises commerciales et gratuits peuvent être

appliqués, dans le cadre de la commercialisation du Centre de Congrès :

1/ Commissions

Afin de pouvoir répondre aux demandes des agences événementielles et rapporteurs d'affaires le Centre de Congrès Carnot pourra commissionner à hauteur de 10 % du montant locatif H.T. ces derniers. Cette commission ne sera réglée qu'après encaissement du solde total du dossier par le Centre de Congrès.

2/ Tarifs, réductions, remises commerciales

Lors de la commercialisation des prestations dédiées aux professionnels, l'Office de Tourisme peut être amené à accorder, pour le locatif du Centre de Congrès, des réductions tarifaires dans le cadre de sa négociation et ainsi répondre à la forte concurrence tarifaire des autres destinations ou autres lieux réceptifs locaux, afin de soutenir le développement économique de la filière Tourisme d'Affaires sur Aix en Provence.

Il est donc proposé d'autoriser le Directeur de l'Office de Tourisme (ou son représentant dûment habilité) à accorder des réductions jusqu'à hauteur de 30% de mars à décembre et jusqu'à hauteur de 50% en janvier et février. Ces remises commerciales, validées par le Directeur de l'Office de Tourisme (ou son représentant dûment habilité) figureront dans le bilan d'activité de l'exercice, qui est annuellement présenté au vote du Conseil Municipal de la Ville d'Aix en Provence.

3/ Gratuités

La gratuité de la location des espaces du Centre de Congrès pourra être accordée de façon ponctuelle, dans les cas suivants :

- une mise à disposition gratuite de la partie locative du Centre de Congrès, pour deux évènements par an à l'initiative de la Ville.
- une mise à disposition gratuite de la partie locative du centre pour un évènement par an à caractère social ou humanitaire porté par des organisateurs extérieurs.

Dans ces deux cas, la mise à disposition gratuite sera limitée à un nombre total de six jours (y compris les jours de montage-démontage).

Tout autre évènement que la Ville souhaiterait soutenir, par une gratuité totale ou partielle (avec pour intérêt la promotion et l'animation de l'Office municipal de Tourisme et de la destination), fera l'objet d'une compensation au réel par la Ville des frais locatifs à l'Office de Tourisme, dans le cadre de la subvention globale de fonctionnement.

Dans les cas évoqués, les prestations techniques restent à la charge des organisateurs. La redevance traiteurs ne sera pas appliquée par le Centre de Congrès pour les évènements à l'initiative de la Ville.

ARTICLE 6 – Règlement :

Le gestionnaire s'engage à observer et à faire respecter dans les locaux visés à l'article 1 toutes les prescriptions réglementaires existantes ou à venir concernant la sécurité du public,

du personnel, les mesures à prendre contre les dangers d'incendie ou de panique, et les dispositions d'ordre sanitaire.

ARTICLE 7 – Interdiction de cession :

Le gestionnaire ne peut en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues à peine de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 – Responsabilité du gestionnaire – Assurance :

Le gestionnaire doit veiller au bon fonctionnement de l'équipement dont il a la charge et dont un état est annexé à la présente convention.

Il est tenu de couvrir les conséquences de sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant toutes les réclamations qui pourront être présentées par des tiers ou par des utilisateurs.

Il assure tous ses matériels, marchandises et agencements, la Ville continuant à assurer ses obligations de propriétaire dans le cadre de l'assurance des bâtiments communaux, chacun renonçant ainsi que son assureur à tous recours contre l'autre à raison des dommages subis par le bâtiment ou son contenu.

Il doit donner connaissance de la police souscrite à la Ville qui pourra à tout moment, si nécessaire, en demander la révision. Il doit produire les quittances.

ARTICLE 9 – Moyens immobiliers mis à disposition pour assurer la mission de gestion :

Afin que l'Office de Tourisme puisse assurer la mission de gestion que la Ville lui a confiée, un bâtiment dénommé « Centre de Congrès », situé au 14 boulevard Carnot, comprenant 2 200 m² de surface utile est mis à disposition gratuitement, pour une valeur de 399 600 euros HT de loyer annuel.

ARTICLE 10 – Réparations foncières et locatives :

Le gestionnaire s'engage à procéder à l'entretien courant des locaux gérés et à prendre à sa charge toutes réparations locatives qui s'avèreraient nécessaires. Par contre, les réparations foncières que la loi met à la charge des propriétaires incombent à la Ville.

Le gestionnaire s'interdit d'apporter quelque modification que ce soit touchant au gros œuvre, sans autorisation préalable de la Ville.

Le gestionnaire souffrira sans indemnité tous les travaux, quelle que soit leur importance ou leur durée, qui seraient entrepris par la Ville.

La date de leur exécution sera arrêtée en accord avec le gestionnaire.

En fin de convention, les lieux devront être rendus à la Ville en bon état conformément à l'article 2.

ARTICLE 11 – Aménagements et améliorations :

Toute transformation des lieux par le gestionnaire est interdite, sauf autorisation préalable de la Ville.

Les améliorations ou les modifications autorisées qui pourraient être effectuées, devront l'être conformément aux règles de l'art et aux frais du gestionnaire.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Ville sans indemnité.

ARTICLE 12 – Frais divers et fonctionnement :

La Ville acquitte tous impôts et taxes mis par la loi à la charge des propriétaires. Tous les frais de fonctionnement eau, électricité, téléphone, sont à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 13 – Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée par la Ville dans le cas :

- d'abus de droit
- ou de manquement grave aux clauses de la convention.

Cette résiliation interviendra alors de plein droit après la mise en demeure restée infructueuse dans un délai de trente jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit et sans autre formalité si l'Office Municipal de Tourisme vient à être dissous ou s'il cesse son activité.

ARTICLE 14 – Élections de domicile

Pour l'exécution des présentes, la Ville fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence et l'Office Municipal de Tourisme en son siège, les Allées Provençales, 300 avenue Giuseppe Verdi, 13100 Aix-en-Provence.

ARTICLE 15 - Différend - arbitrage

Les parties feront tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige, différend ou réclamation résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 16 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Office Municipal de Tourisme,
Le Directeur,**

**Pour la Ville,
Le Maire,
ou par délégation
l'Adjoint au Maire en charge
du tourisme**